

**Treizième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 11 novembre 2011
Point 12 de l'ordre du jour
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur les dispositifs explosifs improvisés¹

Soumis par le Coordonnateur²

A. Introduction

1. Le Groupe d'experts des États parties au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques (le Groupe) s'est réuni les 4 et 5 avril 2011 à Genève et a poursuivi ses discussions de fond sur les dispositifs explosifs improvisés (DEI) conformément au mandat figurant dans le rapport de 2010 soumis par le Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés (CCW/AP.II/CONF.12/3).
2. En cette troisième année d'existence du Groupe, les délégations se sont félicitées de pouvoir poursuivre leurs discussions de fond sur les DEI dans le cadre de la Convention et ont réaffirmé l'importance des travaux sur lesdits dispositifs, qui continuaient à constituer une menace importante sur le plan humanitaire.

B. Tendances et difficultés

3. Les délégations et les experts ont échangé leurs vues sur la menace que faisaient peser les DEI, fourni des données quantitatives faisant apparaître une hausse du nombre de dispositifs activés par des victimes et rappelé les préoccupations humanitaires particulières que suscitaient les engins de ce type. Les délégations ont aussi discuté de la proportion de blessés et de tués nettement plus forte pour les civils que pour les membres des forces militaires, due au fait que les civils ne pouvaient pas toujours bénéficier d'un soutien sanitaire aussi moderne que les militaires.
4. Des exposés présentés par des experts et des discussions entre délégations ont permis de compléter et d'actualiser les travaux antérieurs du Groupe sur les types, la conception, les composants et l'emploi de DEI. Les délégations ont évoqué les diverses

¹ Soumission tardive.

² M. Reto Wollenmann (Suisse) a été nommé Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés (DEI) par la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

tendances observées aux niveaux national et international, confirmant et complétant ainsi les constatations issues des discussions de fond menées au cours des années précédentes:

- Le manque persistant de clarté quant au phénomène, de nombreux incidents liés aux DEI n'étant pas signalés;
- La complexité technique grandissante des DEI, qui permettaient dans certains cas de reproduire les effets des armes classiques lorsque celles-ci n'étaient pas disponibles;
- La disponibilité persistante des explosifs et des matériaux, dont les restes explosifs de guerre constituaient toujours l'une des principales sources;
- L'évolution considérable des DEI dans le sillage des progrès des techniques de télécommunication et de la disponibilité de matériel électronique et d'autres composants précurseurs peu coûteux;
- Les quantités croissantes d'explosifs utilisées, qui visaient à accroître les effets dévastateurs des DEI;
- La diminution des composants métalliques, qui visait à éviter la détection;
- L'usage en proportions de plus en plus similaires de DEI et d'armes classiques dans certains conflits et l'enregistrement de pertes dues aux DEI comparables à celles infligées par les armes classiques;
- La généralisation des dispositifs les plus efficaces et le développement de réseaux de formation conduisant à une sophistication grandissante des dispositifs;
- Des signes croissants de l'intervention des États dans la conception des DEI.

5. Les délégations semblaient s'accorder pour dire qu'il était possible de prévenir l'emploi de DEI de manière appréciable mais pas totale, en fonction des efforts et des ressources déployés. Le Groupe a étudié différentes approches visant à prévenir l'emploi de DEI et à intervenir dans le cycle de vie de ces dispositifs, de l'acquisition des composants à la réalisation d'une attaque.

6. Les États ont discuté de l'importance générale qu'il y avait à sensibiliser les milieux militaires, les services de renseignements, les forces de police et les autres intervenants dans le domaine de la sécurité, ainsi que les juristes spécialistes du droit international humanitaire et le grand public à la menace que représentaient les DEI. Le Groupe a également souligné combien il était important d'effectuer des travaux de recherche sur le phénomène plus vaste des actes de violence commis avec des explosifs, et notamment de renforcer les bases de données pour mieux comprendre comment les DEI étaient utilisés. On a aussi évoqué la nécessité d'intensifier les efforts faits pour identifier les DEI afin d'être en mesure d'intervenir de manière appropriée.

7. Lors d'une séance présidée conjointement avec M^{me} Petra Drexler, Coordonnatrice pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre au titre du Protocole V, un expert a souligné dans son exposé l'importance de la mise en œuvre des dispositions du Protocole II modifié et du Protocole V pour régler les problèmes humanitaires que posent les DEI composés de munitions classiques ou de pièces d'armes classiques. Il a souligné, entre autres, combien il était important d'enlever tous les restes explosifs de guerre, d'améliorer le contrôle du stockage et de renforcer la coopération et l'assistance internationales.

8. Le Groupe a réfléchi à des stratégies qui seraient fondées sur la législation et la réglementation et qui permettraient d'empêcher le stockage, le transport, la possession et l'emploi illicites d'explosifs. On a évoqué des initiatives faisant intervenir des systèmes de licence pour l'usage civil d'explosifs et des systèmes de gestion de l'information servant au suivi des flux d'explosifs. Les États ont également relevé l'intérêt qu'il y avait à améliorer

les activités de répression et de lutte antiterroriste, par exemple en installant des systèmes de vidéosurveillance dans certains espaces publics.

9. Au cours du débat consacré aux moyens techniques permettant de faire face au problème des explosifs, deux experts des Hautes Parties contractantes ont attiré l'attention sur diverses initiatives visant à marquer les explosifs à des fins d'identification et de détection. Les experts ont évoqué en particulier les problèmes à régler et les possibilités à exploiter pour intensifier la coopération internationale dans ce domaine, notamment dans le cadre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection³, et signalé d'autres initiatives en matière de recherche-développement qui semblaient prometteuses.

10. Un représentant du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a présenté les travaux en cours relatifs à l'élaboration de directives techniques pour la gestion des stocks de munition. Il a été souligné que l'élaboration du Guide technique international des munitions (International Ammunition Technical Guidelines – IATG) et son application par les États pourraient grandement contribuer à prévenir l'emploi des DEI. L'utilité potentielle d'échanges entre les représentants du processus d'élaboration du Guide technique et le Groupe a été évoquée.

11. Le Groupe a étudié les avantages que procurerait le fait d'élaborer des lignes directrices visant à éviter le détournement ou l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication de DEI et souligné que, dans le cadre de tels travaux, il faudrait tenir compte des directives, meilleures pratiques et autres recommandations déjà existantes. On a relevé qu'il pourrait être utile que les experts militaires et techniques intéressés du Groupe tiennent une discussion informelle et ciblée sur le sujet.

12. Les représentants des États touchés par les DEI ont fait part des nombreuses difficultés rencontrées à cause de ces dispositifs et insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une assistance internationales pour les surmonter.

13. L'importance de la société civile en tant que partenaire dans la lutte contre les DEI a été soulignée, en particulier pour le déminage et la sensibilisation aux risques que faisaient peser les mines. Un État a suggéré de poursuivre les diverses initiatives en cours visant à faire mieux comprendre que l'emploi de DEI, en particulier les dispositifs activés par les victimes, par des acteurs non étatiques armés était inacceptable sur le plan du droit international humanitaire.

C. Recommandations

14. La treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques souhaitera sans doute prendre les décisions ci-après:

a) Poursuivre les échanges d'informations concernant les DEI, les incidents liés à ces dispositifs, leurs effets humanitaires, la prévention de ces incidents, ainsi que la pertinence du régime de la Convention sur certaines armes classiques, de ses normes et de leur application s'agissant de la menace que font peser les DEI;

b) Continuer d'étudier les lignes directrices, meilleures pratiques et autres recommandations existantes et envisager, en s'appuyant sur les travaux des experts militaires et techniques intéressés et en consultation avec toutes les Hautes Parties contractantes, d'établir un recueil de directives de nature à compléter les travaux déjà en

³ Conclue à Montréal en 1991.

cours et visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication de DEI;

c) Continuer de suivre l'élaboration du Guide technique international des munitions (IATG) et d'échanger des vues avec le groupe d'examen technique IATG dans le but, le cas échéant, de contribuer à l'examen et à l'application des directives afin de renforcer la prévention de l'emploi de DEI;

d) Poursuivre les discussions sur l'assistance aux victimes pour que ceux qui se chargent de cette assistance gardent à l'esprit le Plan d'action de 2008 sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V ainsi que les principes régissant la fourniture, sans discrimination et de façon adaptée à l'âge et au sexe, de soins médicaux, de services de réadaptation, d'un appui psychologique et d'une assistance appropriée pour la participation des victimes à la vie sociale et économique.
